



SÉNAT

100 ans pour les hommes

70 ans pour les femmes

**SUFFRAGE**  
UNIVERSEL  
PUR ET SIMPLE



16 NOVEMBRE  
1919 ● 2019

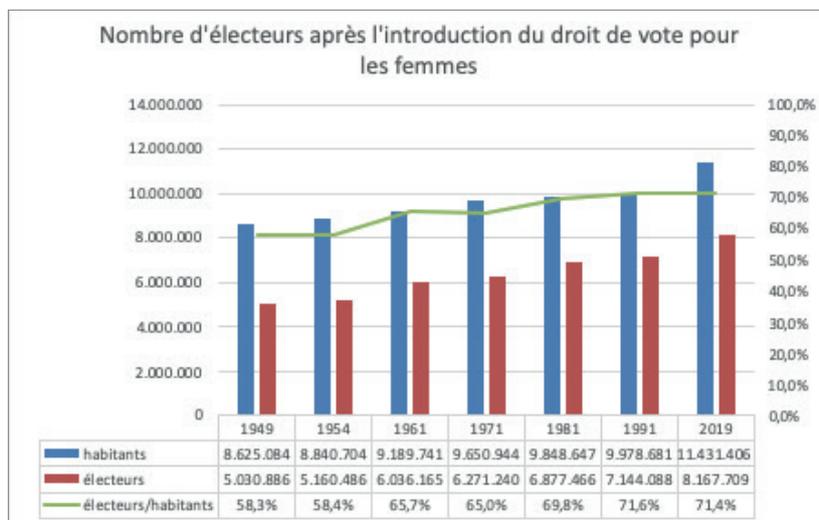
100  
ANS

## V. 1949 : Enfin «une femme, une voix» Le droit de vote pour les femmes

Avant 1949, les femmes n'ont jamais été explicitement exclues du droit de vote. La Constitution de 1831 accorde le droit de vote pour la Chambre aux « *citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale* ». Il n'est précisé nulle part que ce droit est réservé aux hommes<sup>1</sup>. Le fait que les femmes ne puissent pas voter est visiblement considéré comme une évidence.

C'est dans la mentalité de l'époque. En 1830, les femmes mariées ont peu de droits: sur le plan juridique, elles se trouvent au même niveau qu'un enfant mineur. C'est pourquoi la lutte en faveur du droit de vote des femmes est indissociable de la lutte générale pour l'égalité juridique et économique de la femme. Mais des motivations politiques entrent aussi en jeu: les partis libéral et socialiste craignent que les femmes, influencées par le clergé, votent surtout en faveur du parti catholique et ils s'opposent dès lors longtemps au droit de vote des femmes.

Alors que pour les hommes, le suffrage universel plural est instauré en 1893, et le suffrage universel pur et simple en 1919, les femmes devront attendre jusqu'en 1949 pour pouvoir voter pour la première fois à des élections nationales. Grâce à la participation des femmes aux élections législatives, le nombre des électeurs fait un bond de 28 % à 58 % de la population. En 1981, le pourcentage de l'électorat grimpe encore à près de 70 % de la population à la suite de l'abaissement, de 21 à 18 ans, de l'âge légal requis pour voter, tant pour les femmes que pour les hommes.



Le présent chapitre est entièrement consacré à l'évolution des droits de la femme et s'intéresse particulièrement au droit de vote des femmes.

1. HOOGHE, M., «Kiesrecht en democratisering in België, 1831-1998. De nieuwe tekst van artikel 8 G.W. in historisch perspectief », T.B.P., 1999/9, p. 593.

## LES DROITS DES FEMMES ENTRE 1830 ET 1893

La situation de la femme belge en 1830 n'est guère enviable. Selon le Code civil, basé sur le Code Napoléon de 1804, les femmes majeures célibataires ou veuves jouissent de presque tous les droits civils<sup>2</sup>. En revanche, les femmes mariées sont totalement soumises à la puissance maritale : elles doivent obéissance à leur mari, qu'il s'agisse de sa personne, de ses activités, de ses enfants ou de ses biens<sup>3</sup>.

La femme mariée est incapable: elle ne peut agir sans la permission de son mari; la loi l'assimile à un enfant mineur. La femme mariée désireuse d'exercer une activité commerciale indépendante a besoin de la permission expresse de son mari<sup>4</sup>.

Le mari doit protection à sa femme. Cette protection peut impliquer, par exemple, que le mari interdise à sa femme de fréquenter certaines personnes ou qu'il ouvre son courrier pour éviter qu'elle ne corresponde avec des individus à l'influence potentiellement néfaste<sup>5</sup>.

Dans ce contexte, le droit de vote n'est pas une priorité pour les pionniers des droits des femmes en Belgique: ceux-ci entendent d'abord s'attaquer aux inégalités dont la femme est victime sur les plans juridique et économique<sup>6</sup>. Dans cette optique, l'enseignement joue un rôle essentiel. Un enseignement de qualité permettra aux femmes de rattraper leur retard intellectuel sur les hommes. Les mentalités évolueront, et l'égalité entre hommes et femmes en découlera naturellement<sup>7</sup>.

Beaucoup reste à faire, car en 1866, 55,5 % de la population féminine (contre 50 % des hommes) est encore analphabète<sup>8</sup>.

Aux yeux de Zoé Gatti de Gamond (1806-1854) et de sa fille Isabelle Gatti de Gamond (1839-1905), l'enseignement est le principal levier de l'émancipation féminine. Elles fondent des écoles pour femmes et pour jeunes filles. En 1865 est créée à Bruxelles, à l'initiative d'Isabelle Gatti de Gamond, la première école communale pour filles qui propose un programme complet d'enseignement secondaire inférieur; c'est une première en Belgique<sup>9</sup> et il s'agit à l'époque du niveau d'études le plus élevé qu'une femme puisse atteindre<sup>10</sup>.



**Isabelle Gatti de Gamond (1839-1905)**  
(par A.J.A. Cluysenaar,  
Musée de la Ville de Bruxelles)

2. KEYMOLEN, D., "Vrouwenemancipatie 1844-1914", dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, DI. XIII, 1978, Haarlem, p. 66.

3. KEYMOLEN, D. et COENEN, M.-T., *Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, 1991 Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale., p. 10.

4. KEYMOLEN, D. et COENEN, M.-T., "Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique », 1991, Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale, p. 14.

5. [http://www.thesis.net/gehuwde\\_vrouw/gehuwde\\_vrouw.htm#\\_ftn9](http://www.thesis.net/gehuwde_vrouw/gehuwde_vrouw.htm#_ftn9), consulté le 28 août 2019.

6. <https://rosavzw.be/site/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/121-politiek-en-beleid/411-1948-stemrecht-voor-vrouwen>, consulté le 28 août 2019.

7. <https://rosavzw.be/site/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/feminisme-en-vrouwenbeweging/405-eerste-golf-van-het-feminisme-in-belgie>, consulté le 28 août 2019.

8. KEYMOLEN, D., "Vrouwenemancipatie 1844-1914", dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, DI. XIII, 1978, Haarlem, p. 66.

9. KEYMOLEN, D., "Vrouwenemancipatie 1844-1914", dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, DI. XIII, 1978, Haarlem, p. 66-67.

10. [https://www.bestor.be/wiki\\_nl/index.php/Popelin,\\_Louise\\_\(1850-1937\)](https://www.bestor.be/wiki_nl/index.php/Popelin,_Louise_(1850-1937)), consulté le 28 août 2019.

L'université de Bruxelles est la première à admettre des étudiantes en 1880, suivie par celles de Liège en 1881 et de Gand en 1882. À Louvain, les femmes ne pourront s'inscrire qu'à partir de 1920<sup>11</sup>.

Isala Van Diest (1842-1905), première femme médecin en Belgique, obtient son diplôme en 1872 à l'université de Berne après avoir été refusée à l'université de Louvain. Elle ne pourra exercer son art en Belgique qu'à partir de 1884.

Marie Popelin (1846-1913), bien que diplômée en droit à l'ULB en 1888, n'est pas autorisée à prêter le serment d'avocat. Dans un arrêt du 12 décembre 1888, la Cour d'appel de Bruxelles refuse à Marie Popelin l'accès au barreau, au motif suivant : « *la nature particulière de la femme, la faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhérente à son sexe, la protection qui lui est nécessaire, sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et les sujétions de la maternité, l'éducation qu'elle doit à ses enfants, la direction du ménage et du foyer domestique confiée à ses soins la placent dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat et ne lui donnent ni les loisirs, ni la force, ni les aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du barreau* ».

Les femmes ne pourront devenir avocates qu'à partir de 1922<sup>12</sup>. Si elles sont mariées, elles doivent avoir, pour ce faire, l'autorisation explicite de leur mari.



**Isala Van Diest (1842-1916)**



**Marie Popelin (1846-1913)**  
AVG-Carhif, Bruxelles

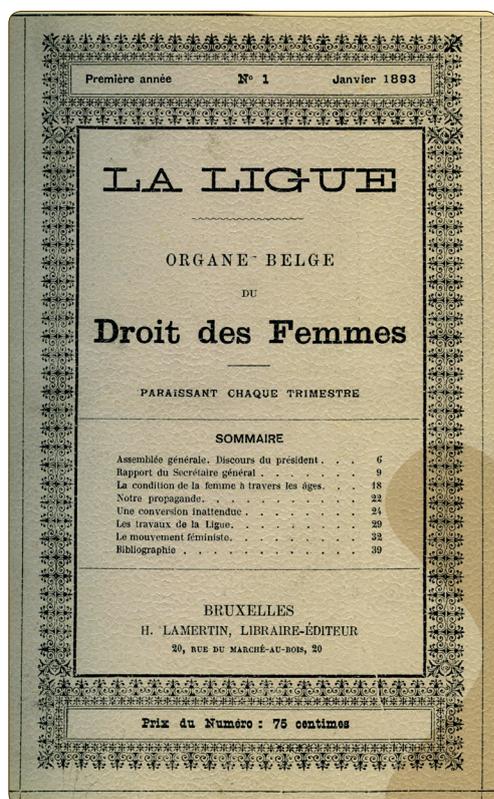
11. <https://rosavzw.be/site/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/feminisme-en-vrouwenbeweging/405-eerste-golf-van-het-feminisme-in-belgie>, consulté le 28 août 2019.

12. <https://rosavzw.be/site/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/feminisme-en-vrouwenbeweging/405-eerste-golf-van-het-feminisme-in-belgie>, consulté le 28 août 2019.

Le refus opposé à Marie Popelin marque un tournant. Il montre que même un enseignement de meilleure qualité ne suffit pas à gommer les inégalités. Obtenir des droits politiques est également important pour l'émancipation féminine. En 1892, Marie Popelin, Isala Van Diest et Louis Frank, l'avocat qui a plaidé le dossier de Mme Popelin, fondent la "*Ligue belge du droit des femmes*"<sup>13</sup>, qui se focalise d'abord sur la révision des lois discriminatoires tout en s'intéressant aux réformes économiques, politiques, morales et éducatives<sup>14</sup>.



**Pièces commémorative de 2 euros à l'occasion du 100e anniversaire de la Journée internationale de la Femme, 2011 avec Isala Van Diest et Marie Popelin**  
[www.herdenkingsmunten.be](http://www.herdenkingsmunten.be)



**Janvier 1893: première page de la première édition de "La Ligue" AVG-Carhif, Bruxelles**

Alors que la "*Ligue belge du droit des femmes*" recrute principalement chez les libres-penseurs aisés de Bruxelles, des mouvements féminins et féministes se développent aussi dans les milieux socialistes et catholiques<sup>15</sup>. En 1902, Louise Van den Plas fonde un groupe de pression chrétien: "*Le Féminisme Chrétien de Belgique*". Le mouvement féministe socialiste, sous la houlette d'Emilie Claeys, conjugue lutte des femmes et lutte des classes; il aspire à la reconnaissance politique et à l'indépendance économique des femmes.<sup>16</sup>

13. KEYMOLEN, D. et COENEN, M.-T., *Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique, 1991, Cabinet du Secrétaire d'État à l'Émancipation sociale*, p. 24.

14. KEYMOLEN, D., "Vrouwenemancipatie 1844-1914", dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, DI. XIII, Haarlem, 1978, p. 68-69.

15. KEYMOLEN, D., "Vrouwenemancipatie 1844-1914", dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, DI. XIII, Haarlem, 1978, p. 69.

16. KEYMOLEN, D. et COENEN, M.-T., « Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique », 1991, *Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale*, p. 32-33.

## PAS DE DROIT DE VOTE POUR LES FEMMES EN 1893

En 1893, le suffrage universel plural pour les hommes est instauré en Belgique. La question du droit de vote pour les femmes n'est pas à l'ordre du jour<sup>17</sup>.

En comparaison avec les féministes d'autres pays, les féministes belges se montrent très modérées dans leurs revendications concernant le droit de vote des femmes.<sup>18</sup> En Belgique, les militantes des droits des femmes ne considèrent pas l'obtention du droit de vote comme une priorité : elles veulent s'attaquer d'abord à l'inégalité juridique et économique dont les femmes sont victimes<sup>19</sup>.

En outre, un revirement majeur s'opère chez les socialistes. Vers 1890, ils sont toujours favorables à l'octroi du droit de vote aux femmes, mais une dizaine d'années plus tard, ils effectuent un virage à 180 degrés : ils renoncent à exiger le droit de vote pour les femmes. Le parti socialiste craint en effet, tout comme le parti libéral, que les femmes votent majoritairement en faveur des catholiques. Dès ce moment, il cesse de soutenir les femmes socialistes dans leurs revendications.<sup>20</sup>

Toutefois, les différents mouvements de femmes (issus des milieux bourgeois, socialistes et chrétiens) qui voient le jour à la fin du dix-neuvième siècle lancent un processus d'émancipation. Entre 1893 et 1914, les femmes acquièrent une plus grande liberté de mouvement en dehors du foyer et obtiennent une certaine protection et plusieurs droits en matière de travail.

La puissance maritale de l'homme n'est pas remise en cause : les femmes mariées sont toujours considérées comme incapables sur le plan civil et restent soumises à l'autorité de leur mari.

Mais cette suprématie masculine commence à se fissurer. En 1900, une loi autorise les femmes mariées à déposer de l'argent sur un compte d'épargne et à effectuer des retraits sans l'aval de leur mari. L'autorisation maritale reste néanmoins nécessaire pour les retraits d'un montant supérieur à 100 francs<sup>21</sup>. Par souci de clarté, une clause d'avertissement stipule que cet argent doit être utilisé pour les besoins du ménage. La même année, les femmes qui travaillent sont autorisées à percevoir leur salaire, sans l'autorisation de leur mari, jusqu'à un maximum de 3 000 francs par an<sup>22</sup>. Il va sans dire que cet argent doit aussi être utilisé exclusivement pour les besoins du ménage.

À la veille de la Première Guerre mondiale, le combat en faveur de l'octroi du droit de vote aux femmes reprend de plus belle, dans la perspective de la future révision de la Constitution. Le parti catholique s'est mué en défenseur du droit de vote pour les femmes parce qu'il espère recueillir une grande part de leurs suffrages. En 1913, la *Fédération belge pour le suffrage* des femmes mobilise divers courants féministes autour du thème central du droit de vote des femmes. C'est alors que la Première Guerre mondiale éclate.



« Article du Code n° 214. La femme doit suivre son mari partout », *L'illustré National*, 10 novembre 1901. Archives de la Ville de Bruxelles.

17. GILISSEN, J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 124.

18. <https://www.rosavzw.be/site/index.php/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/120-feminisme-en-vrouwenbeweging/405-eerste-golf-van-het-feminisme-in-belgie#vrouwenstemrecht>, consulté le 28 août 2019.

19. <https://rosavzw.be/site/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/121-politiek-en-beleid/411-1948-stemrecht-voor-vrouwen>, consulté le 28 août 2019.

20. KEYMOLEN, D. et COENEN, M.-T., *Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, 1991, Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale, p. 36.

21. DE WEERDT, D. *En de vrouwen? Vrouw, vrouwenbeweging en feminisme in België (1830-1960)*, 1980, Gand, Masereelfonds, p. 108.

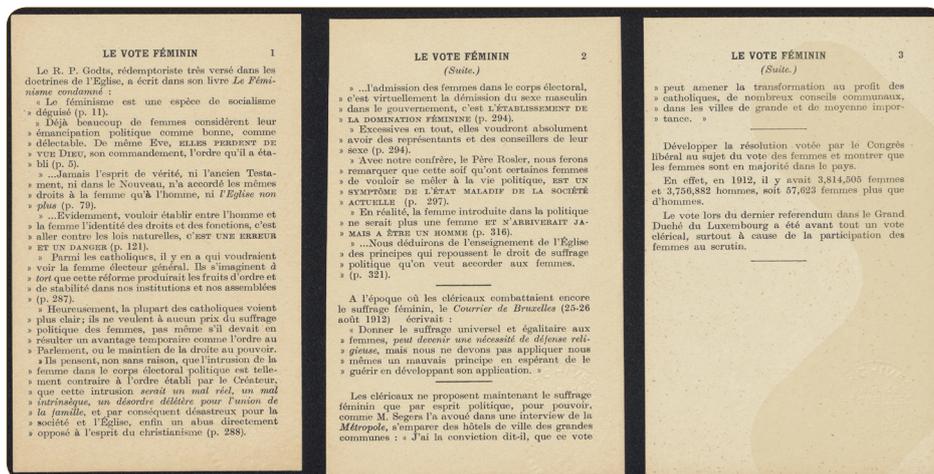
22. DE WEERDT, D. *En de vrouwen? Vrouw, vrouwenbeweging en feminisme in België (1830-1960)*, 1980, Gand, Masereelfonds, p. 108.

23. KEYMOLEN, D. et COENEN, M.-T., *Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, 1991, Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale, p. 45-46.

## 1919 : TOUJOURS PAS DE DROIT DE VOTE (GÉNÉRALISÉ) POUR LES FEMMES

Tous les efforts que les femmes ont fournis pendant la Première Guerre mondiale ne leur valent pas de disposer de davantage de droits politiques après l'armistice. Le droit de vote a pourtant déjà été accordé aux femmes dans certains pays : la Nouvelle-Zélande, qui accorde le droit de vote aux femmes dès 1893, fait figure de pionnière ; l'État australien d'Australie méridionale suit son exemple en 1894, la Finlande est le premier pays européen à faire de même en 1906, imitée par la Norvège en 1913, par l'Islande et le Danemark en 1915. La Grande-Bretagne accorde le droit de vote aux femmes en 1918<sup>24</sup> et les Pays-Bas en 1919<sup>25</sup>.

Au sortir de la Première Guerre mondiale, tous les partis sont favorables à l'instauration du suffrage universel pur et simple pour les hommes, quitte à ignorer un temps la Constitution. Les choses sont un peu plus compliquées en ce qui concerne le droit de vote des femmes. De nombreux responsables politiques catholiques sont favorables au droit de vote des femmes, persuadés que ces dernières voteront surtout pour le parti catholique. Les partis libéral et socialiste y sont opposés, pour les mêmes raisons.<sup>26</sup> Le socialiste Émile Vandervelde, ardent défenseur du suffrage universel pur et simple, émet en 1920 des objections contre le droit de vote des femmes en raison de "leur indifférence, leur manque de développement et leur conservatisme pétri de cléricanisme".<sup>27</sup> Des considérations politiques et partisans pèsent de tout leur poids dans ce débat.



Dans ce pamphlet libéral de 1919 contre le droit de vote des femmes, l'attitude du parti catholique est vertement critiquée à l'aide de citations de l'ouvrage "Le féminisme condamné", écrit par le R.P. Godts, rédemptoriste. Selon ce pamphlet, l'auteur du livre écrit : "Évidemment, vouloir établir entre l'homme et la femme l'identité des droits et des fonctions, c'est aller contre les lois naturelles, C'EST UNE ERREUR ET UN DANGER". Dans "Le féminisme condamné", on peut encore lire ce qui suit : « ... l'admission des femmes dans le corps électoral, c'est virtuellement la démission du sexe masculin dans le gouvernement, c'est L'ÉTABLISSEMENT DE LA DOMINATION FÉMININE.

Excessives en tout, elles voudront absolument avoir des représentants et des conseillers de leur sexe ». La seule raison pour laquelle le parti catholique est désormais favorable à l'octroi du droit de vote aux femmes est donc, selon ce pamphlet libéral, sa volonté d'accéder au pouvoir dans les hôtels de ville des grandes communes.

### Pamphlet libéral contre l'octroi du droit de vote aux femmes.

Archives de la Ville de Bruxelles, Fonds Fauconnier, 3, 1919

24. Le 6 février 1918, le droit de vote au Royaume-Uni est réformé par le «Representation of the People Act 1918». Ce droit est accordé à tous les hommes âgés de plus de 21 ans, ainsi qu'aux femmes de plus de 30 ans qui possèdent elles-mêmes ou dont le mari possède des biens d'une valeur d'au moins 5 livres. Ce n'est qu'en 1928 que les femmes et les hommes du Royaume-Uni seront traités sur un pied d'égalité quant au droit de vote, grâce au « Representation of the People (Equal Franchise) Act 1928 ».

25. KEYMOLEN, D., et COENEN, M.-T., Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique, 1991, Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale, p. 43.

26. HOOGHE, M., «Kiesrecht en democratisering in België, 1831-1998. De nieuwe tekst van artikel 8 G.W. in historisch perspectief», T.B.P., 1999/9, p. 592-593.

27. LUYKX, Th. et PLATEL, M., Politieke geschiedenis van België, 1985, Anvers, Kluwer, Tome 2, p. 448.

Un compromis est trouvé. Si, en 1919, les parlementaires jugent encore qu'accorder le suffrage universel aux femmes serait aller un pas trop loin, ils estiment néanmoins que certaines catégories bien précises de femmes peuvent bénéficier du droit de vote. Il s'agit des catégories suivantes :

- les veuves non remariées de militaires tués durant la guerre ou de Belges fusillés;
- les veuves ayant perdu un fils non marié au cours de la guerre;
- les femmes qui ont été détenues pendant l'occupation en raison de leurs activités patriotiques.

Signalons que seules les femmes de la dernière catégorie obtiennent le droit de vote en leur nom propre. Les femmes des deux autres catégories ne font que porter par procuration la voix qui revenait à leur époux ou à leur fils défunts. Une veuve qui se remarie perd le droit de vote.

Les femmes autorisées à voter sur la base de ces critères sont au nombre d'environ 12.000 (sur 1.760.000 électeurs)<sup>28 29</sup>.

PREMIER CANTON.						
101		Liste des Électeurs pour les élections aux Chambres législatives en 1919.		101		
NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS		Indication du dernier domicile dans le canton au 1 <sup>er</sup> janvier 1919 ; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1910.	LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE. (En outre : A. S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance en Belgique et date de l'inscription, et si c'est un belge qui est né à l'étranger. B. S'il s'agit de citoyens étrangers, lieu et date de la revocation, lieu et date de la naissance en Belgique et date de la grande naturalisation. N. B. — Si l'électeur est une femme, lieu et date de sa naissance, son mariage, son divorce, son mariage avec son époux et ses précédents mariages et précédents mariages, son lieu et date de sa naissance et de sa mort.)	INDICATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS SPÉCIALES DE L'ÉLECTORAT DES FEMMES ÉLECTEURS.	OBSERVATIONS	
N. B. — Pour la femme mariée ou veuve, indiquer d'abord son nom de famille et son prénom, puis ajouter l'époux (ou veuve non remariée) de... (nom et prénom de l'époux). (L'astérisque * devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes en vigueur). (L'astérisque * (1) ou * (2) indique que l'électeur a figuré précédemment sur les listes du 1 <sup>er</sup> ou du 2 <sup>e</sup> canton.)		En outre, le cas échéant, désignation de la commune et de la commune où l'électeur a transféré son domicile depuis le premier juillet 1919 ; date du changement de domicile.		1. Membre du corps ou service auquel appartient le militaire décédé, époux ou fils de la femme électeur et nombre de registres militaires. Ou : Commune où le citoyen, époux ou fils de la femme électeur, est inscrit dans le registre spécial relatif aux citoyens décédés ou tués à l'étranger ; numéro du registre spécial. Ou : Numéro du registre spécial relatif aux femmes condamnées à la prison ou détenues pour motifs d'ordre patriotique. Ou : Si l'électeur est le mari d'une militaire morte à la guerre ou d'un fils décédé à l'étranger, indication exacte du lieu : a) Nom et prénom du fils, indication de la commune de son domicile ; b) Lieu et date de sa naissance ; c) Lieu et date de son décès ; d) Mention de sa qualité de militaire ou s'il a été marié, nom et prénom de l'épouse ; lieu et date du décès de celui-ci ou de la déclaration de divorce.	Mention des ARRÊTS de la Cour d'Appel modifiant les listes.	
S U I T E						
I N S C R I P T I O N S						
*Anrta V. Smeermont, Gh. *Boogaerts V. Lefèvre, Achille *Bovesse *Devester *Labens Épouse Belle, Henri *Lennarts V. Duchateau, Herm. *Mensu V. Desmet, Joseph *Poeters V. Crab, Jean-Bapt. *Robberechts V. Boguarts, Alois *Vanleuwer V. Van Ertryck, Ed.	Mario-Virginie Marie-Louise Jacques Simon Elva Elisabeth Marie Françoise Marie-Rosalie Marthe	négociante sans profession journalier sous-officier d'inf. sans profession sans profession sans profession sans profession négociante sans profession	rue de Bruxelles 39 rue de Malines 181 rue des Brasseurs 15 rue du Manège 4 b <sup>e</sup> de Diest 43 rue du Poirier 6 imp. des Nerviens 40 impasse Kessel 11 rue de Diest 43 rue des Ecreniers 10	17 déc. 1850 4 février 1875 15 août 1883 29 juillet 1893 5 juillet 1872 23 juin 1873 1 octobre 1890 25 sept. 1841 5 juillet 1866 8 nov. 1889	L. Louvain, n <sup>o</sup> 1 — mari tué idem — idem L. Louvain, n <sup>o</sup> 15 — détenue pour motif patriotique L. Louvain, n <sup>o</sup> 1 — mari tué idem — idem idem — idem idem — idem idem — idem idem — idem	

**Liste des électeurs du premier canton pour les élections législatives de 1919.**  
Archives de la Ville de Louvain

Sur ce fragment de liste se trouvent les noms des huit femmes autorisées à prendre part au scrutin dans le premier canton, ainsi que le motif de ce privilège. Sept de ces femmes ont le droit de voter parce que leur époux est mort au champ d'honneur et la huitième parce qu'elle a été détenue en raison de ses activités patriotiques.

28. HOOOGHE, M., « Kiesrecht en democratisering in België, 1831-1998. De nieuwe tekst van artikel 8 G.W. in historisch perspectief », T.B.P., 1999/9, p. 592.

29. [https://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_il-y-a-100-ans-le-suffrage-universel?id=10223394](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_il-y-a-100-ans-le-suffrage-universel?id=10223394), consulté le 29 août 2019.

Le parlement s'accorde également sur le fait qu'une future instauration du droit de vote en faveur des femmes ne nécessitera pas de révision de la Constitution. Il suffira d'adopter une loi à la majorité des 2/3. D'une part, il n'est donc pas nécessaire de suivre la longue procédure de révision de la Constitution et, d'autre part, la majorité des 2/3 garantit que le droit de vote des femmes ne puisse être instauré par une majorité (catholique) "accidentelle".<sup>30</sup>

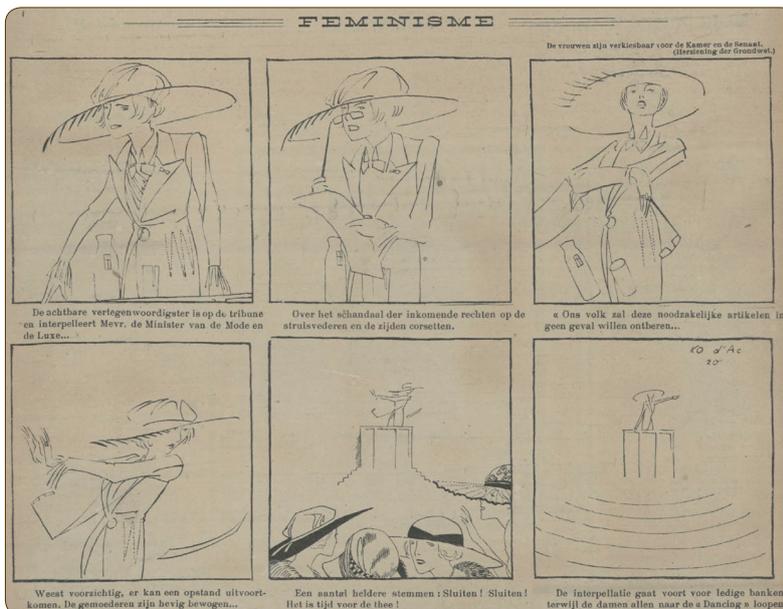
Enfin, la loi du 15 avril 1920 accorde aux femmes le droit de vote pour les élections communales. Mais ce droit n'est pas octroyé à toutes les femmes : selon l'article 3 de la loi du 15 avril 1920, les femmes ou les filles qui se livrent notoirement à la débauche ou qui sont inscrites au registre de la prostitution ne peuvent pas voter.<sup>31</sup>

<p>Article 1<sup>er</sup>. Sont électeurs pour la commune ceux qui, sans distinction de sexe, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, ont atteint l'âge de 21 ans et sont domiciliés dans la commune depuis six mois au moins.</p> <p>Art. 2. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.</p> <p>Art. 3. Les dispositions des articles 20 à 25 du Code électoral relativement aux exclusions et aux suspensions sont applicables aux électeurs communaux, sauf les modifications ci-après :</p> <p>À la suite du 10<sup>e</sup> de l'article 21 la disposition suivante est ajoutée sous le n<sup>o</sup> 10<sup>bis</sup> :</p> <p>« Les femmes ou les filles qui se livrent ou se sont livrées notoirement et habituellement à la débauche et qui sont ou ont été inscrites aux contrôles de la prostitution; l'incapacité subsiste en cas de changement de résidence; elle cesse de plein droit trois ans après la délibération du collège des bourgmestre et échevins ordonnant la radiation de l'inscription. »</p>	<p>Artikel 1. Zijn kiezer voor de gemeente zij die, zonder onderscheid van kunne, de hoedanigheid van Belg bezitten of de naturalisatie hebben bekomen, tevens den leeftijd van 21 jaar hebben bereikt en sedert ten minste zes maanden hunne woonplaats in de gemeente hebben.</p> <p>Art. 2. De hoedanigheid van kiezer wordt vastgesteld door de inschrijving op de kiezerslijsten.</p> <p>Art. 3. Het bepaalde in de artikelen 20 tot 25 van het Kieswetboek betreffende de uitsluitingen en schorsingen is van toepassing op de kiezers voor de gemeente, behoudens de navolgende wijzigingen :</p> <p>Na 10<sup>e</sup> van artikel 21 wordt de navolgende bepaling toegevoegd n<sup>o</sup> 10<sup>bis</sup> :</p> <p>« De vrouwen of de meisjes, die zich openlijk en gewoonlijk aan ontucht overleveren of overleverden en op de controelijsten der geprostitueerden zijn of werden ingeschreven; de onbekwaamheid blijft bestaan bij verandering van verblijf; zij vervalt van rechtswege drie jaar na de beraadslaging van het college van burgemeester en schepenen, waarbij de afvoering van de inschrijving wordt bevolen. »</p>
---	--

### Article 3 de la loi du 15 avril 1920

## LES FEMMES SONT ÉLIGIBLES À PARTIR DE 1920/1921

Après la Première Guerre mondiale, les femmes, à défaut de pouvoir voter à l'échelon national, deviennent éligibles: elles peuvent se présenter dès 1920 à la Chambre et en 1921 au Sénat.<sup>32</sup>



“Ons Land”, 22 août 1920  
© KADOC-KU Leuven

*Ce dessin satirique sur l'éligibilité des femmes à la Chambre et au Sénat se gausse des interpellations que développeront les élues. Elles parleront sans doute du prix des plumes d'autruche et des corsets de soie, avant de quitter l'hémicycle en cours de séance pour prendre le thé.*

30. HOOGHE, M., "Kiesrecht en democratisering in België, 1831-1998. De nieuwe tekst van artikel 8 G.W. in historisch perspectief", T.B.P., 1999/9, p. 593.

31. HOOGHE, M., "Kiesrecht en democratisering in België, 1831-1998. De nieuwe tekst van artikel 8 G.W. in historisch perspectief", T.B.P., 1999/9, p. 594.

32. VELAERS, J., *De Grondwet, een artikelsgewijze commentaar*, 2019, Bruges, Die Keure, Tome II, p. 301.

La première femme admise (par cooptation) à siéger au Sénat est la socialiste Marie Spaak-Janson, en 1921. En 1929, la socialiste Lucie Dejardin est élue à la Chambre des représentants. Leur situation est paradoxale: parlementaires, elles n'ont pas le droit de vote.

Durant l'entre-deux-guerres, les sénatrices seront très peu nombreuses<sup>33</sup>. En outre, elles sont toutes cooptées, et non élues directement.<sup>34</sup>



**A. Marie Spaak-Janson (1873-1960)**  
première sénatrice (1921)

**B. Lucie Dejardin (1875-1945)**  
première femme députée (1929)



**Nombre de sénateurs entre 1919 et 1939**

	nombre total de sièges	hommes	femmes	femmes %
1919	(%)	120	0	0%
1921	153	152	1	0,6%
1925	153	152	1	0,6%
1929	153	152	1	0,6%
1932	159	158	1	0,6%
1936	167	164	3	1,8%
1939	167	165	2	1,2%

Source: LAUREYS, V., VAN DEN WIJNGAERT, M. et VELAERS, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, 2016, Tielt, Lannoo, p. 113 et p. 124

33. <https://www.rosavzw.be/site/index.php/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/120-feminisme-en-vrouwenbeweging/405-eerste-golf-van-het-feminisme-in-belgie>, consulté le 23 août 2019.

34. LAUREYS, V., VAN DEN WIJNGAERT, M. et VELAERS, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, 2016, Tielt, Lannoo, p. 124.

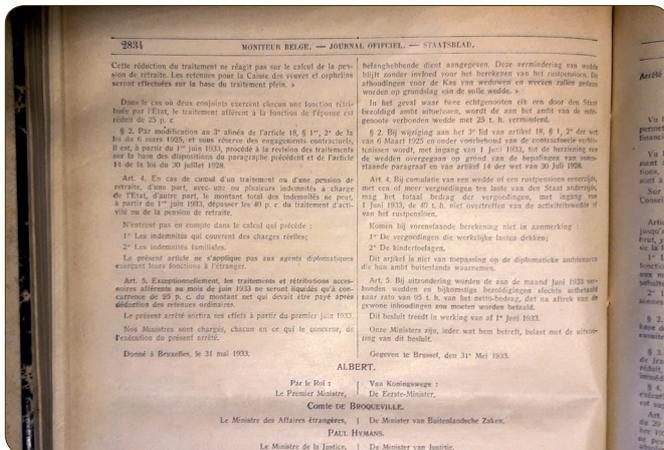
## 1920-1940 : L'ENTRE-DEUX-GUERRES

Entre les deux guerres, les hommes politiques socialistes et libéraux s'opposent constamment au droit de vote pour les femmes. Le suffrage "universel" pur et simple étant acquis pour les hommes, les femmes mènent seules leur combat pour le droit de vote. Aucune grande grève ou manifestation n'est organisée pour exiger l'extension du droit de vote aux femmes.

Mais entre les deux guerres, des changements sociaux majeurs vont s'opérer. Les structures économiques changent radicalement après 1918. La mécanisation se développant, le travail à domicile connaît un net recul. Ayant moins d'opportunités de travailler dans un cadre familial<sup>35</sup>, les femmes trouvent de plus en plus souvent un emploi en usine ou dans le secteur des services, alors en plein essor. Mais le travail féminin demeure un sujet de controverse. Les femmes au foyer sont mieux considérées que celles qui doivent aller travailler à l'extérieur.<sup>36</sup>

Sur le plan des droits civils aussi, la situation des femmes s'améliore après la Première Guerre mondiale. Dès 1922, elles peuvent devenir avocates, sous réserve - pour les femmes mariées - de l'autorisation expresse de leur mari. En 1923, le montant qu'elles peuvent retirer de leur livret d'épargne sans autorisation maritale est revu à la hausse. Autre évolution, la femme séparée de corps peut disposer de sa pleine capacité civile sans le consentement de son mari et sans autorisation judiciaire<sup>37</sup>. Néanmoins, le principe de la puissance maritale perdurera jusqu'en 1958.

Durant la crise économique des années 30, les femmes qui travaillent n'ont pas la vie facile. Les gouvernements catholiques-libéraux édictent des mesures discriminatoires. En 1933, on réduit de 25 % le traitement des femmes fonctionnaires dont le mari travaille aussi dans la fonction publique. Un an plus tard, il est décidé de réserver dorénavant aux hommes les postes dans les administrations de l'État. En janvier 1935, on rabote le traitement des femmes enseignantes et fonctionnaires.<sup>38</sup> Au bout de quelques mois, à la suite d'un vaste mouvement de protestation, cette mesure sera retirée.<sup>39</sup>



L'opposition féministe ne se fait pas attendre. Petit à petit, les femmes sont entendues, notamment par le premier ministre Paul Van Zeeland, à qui les organisations féminines présentent, en 1935, leurs revendications en matière de droit des femmes au travail. Les mesures discriminatoires frappant les travailleuses sont progressivement abrogées. C'est alors qu'éclate la Seconde Guerre mondiale.<sup>40</sup>

35. KEYMOLEN, D., et COENEN, M.-T., *Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, 1991, Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale, p. 61.

36. <https://www.rosavzw.be/site/index.php/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/120-feminisme-en-vrouwenbeweging/405-eerste-golf-van-het-feminisme-in-belgie>, consulté le 23 août 2019.

37. <https://www.rosavzw.be/site/index.php/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/120-feminisme-en-vrouwenbeweging/405-eerste-golf-van-het-feminisme-in-belgie>, consulté le 23 août 2019.

38. <https://www.rosavzw.be/site/index.php/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/120-feminisme-en-vrouwenbeweging/405-eerste-golf-van-het-feminisme-in-belgie>, consulté le 30 août 2019.

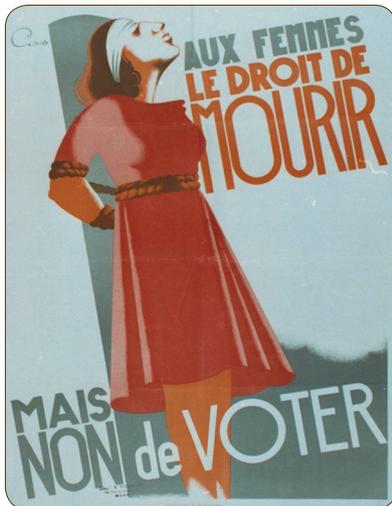
39. KEYMOLEN, D., et COENEN, M.-T., *Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, 1991, Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale, p. 72.

40. KEYMOLEN, D., et COENEN, M.-T., *Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, 1991, Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale, p. 72.

## 1949 : LE DROIT DE VOTE POUR LES FEMMES

Au lendemain de la Libération, tous les partis conviennent qu'il faut accorder le droit de vote aux femmes. L'octroi de ce droit demeure toutefois un enjeu de politique politicienne.<sup>41</sup> Dès le mois d'août 1945, deux propositions de loi sont déposées en vue d'instaurer le droit de vote des femmes. Pour peu que ces propositions soient adoptées rapidement, les femmes pourraient déjà prendre part aux premières élections nationales de l'après-guerre. C'est ce qui s'était passé au lendemain de la Première Guerre mondiale pour le droit de vote des hommes. Mais le gouvernement de gauche redoute aussi à présent l'influence des femmes dans le paysage politique. Il demande un report et l'obtient, officiellement parce qu'il est impossible d'établir de nouvelles listes d'électeurs dans un laps de temps aussi court. Le 17 février 1946, les femmes ne pourront donc pas voter aux premières élections nationales qui suivent la Libération.<sup>42</sup>

Les élections communales ont lieu en novembre de la même année. Les femmes peuvent déjà participer à ces élections depuis 1920. Les partis catholiques, favorables au droit de vote des femmes, rappellent au moyen d'affiches très parlantes que les femmes ne bénéficient toujours pas du droit de vote généralisé.



Élections communales du 24 novembre 1946  
 @KADOC-KU Leuven, PSC

41. HOOGHE, M., "Kiesrecht en democratisering in België, 1831-1998. De nieuwe tekst van artikel 8 G.W. in historisch perspectief", T.B.P., 1999/9, p. 594.

42. HOOGHE, M., "Kiesrecht en democratisering in België, 1831-1998. De nieuwe tekst van artikel 8 G.W. in historisch perspectief", T.B.P., 1999/9, p. 594.



*Élections communales du 24 novembre 1946, ©KADOC-KU Leuven, CVP*

Après les élections de 1946, le débat reprend. Mais il faudra attendre 1948 pour les textes soient examinés en séance plénière de la Chambre des représentants. La proposition de loi qui accorde le suffrage universel pur et simple aux femmes est adoptée le 27 mars 1948.<sup>43</sup> Les premières élections législatives auxquelles les femmes peuvent participer ont lieu le 26 juin 1949.<sup>44</sup>

En vue des élections du 26 juin 1949, tous les partis s'adressent expressément à ces nouvelles électrices.

43. HOOGHE, M., "Kiesrecht en democratisering in België, 1831-1998. De nieuwe tekst van artikel 8 G.W. in historisch perspectief", T.B.P., 1999/9, p. 594.

44. LUYKX, Th. et PLATEL, M., *Politieke geschiedenis van België, 1985, Anvers, Kluwer, Tome 2, p. 448.*

## BELGISCHE VROUWEN,

Voor de eerste maal zult gij deelnemen aan de WETGEVENDE VERKIEZINGEN.

Het mag U niet ontgaan, dat Uw stem een overwegende invloed zal hebben op de uitslag van de verkiezingen.

Ons land telt meer kiezeressen dan kiezers en, bijgevolg, zullen de openbare diensten beheerd worden, zoals Gij, Vrouwen, het zult gewild hebben.

Uw verantwoordelijkheid is dus zeer groot.

Doet Uw keus, na rijp overleg, tussen de verschillende programma's die U voorgesteld worden.

Gedenkt, dat de LIBERALE PARTIJ Uw rechten verdedigt als vrouw, als moeder, als huisvrouw, als arbeidster — zowel geestes- als handarbeidster —; dat zij aan Uw kinderen een vrij leven in een economisch voorspoedige gemeenschap biedt.

STELT VERTROUWEN IN ONZE PARTIJ.

STEMT VOOR HAAR **A**

J. Dorikens

*Le parti libéral invite les femmes à garder à l'esprit que le parti « défend vos droits de femme, de mère, de femme au foyer, de travailleuse - tant intellectuelle que manuelle - et qu'il offre à vos enfants la possibilité de vivre en toute liberté dans une communauté économiquement prospère. »*

## Wij, Vrouwen en de Verkiezingen

Eindelijk zullen de vrouwen, dan bij de parlementaire verkiezingen mogen stemmen. We zullen dit zeer realistisch doen: we weten immers van welk groot belang dit « stemmen » is voor de natie. Bij deze verkiezingen, die volgens senator Struyve de belangrijkste zijn sinds 1830, kunnen de vrouwen nu eens tonen wat ze willen. Er zijn ongeveer 200.000 vrouwelijke kiezers meer dan mannelijke. Wij kunnen dus nu de doorslag geven en aan een partij de volstrekte meerderheid bezorgen.

Vrouwen en moeders weten maar al te goed wat een finik landbouwer betekent voor een land! Wij zien genoege rondom ons hoe in een gezin waar man en vrouw mekaar niet goed begrepen, waar de ene zo wil en de andere partner anders, waar geen eensgezindheid heerst voor het gezinsbeleid en de opvoeding van de kinderen, uiteindelijk men en vrouw niet zo zeer lijden onder die toestand, maar ongelukkig het gezin zelf en vooral de KINDEREN de eigenlijke slachtoffers zijn. Wanneer wij, vrouwen, door ons stemrecht ditmaal niet de volstrekte meerderheid aan de C.V.P. bezorgen, zal ons land weer terug de dupe worden van enkelende die « partijbelang » voor « landbelang » stellen. Dan zal het nog moeilijker zijn een coalitie te vinden met mensen voor wie de welvaart van het land een groter rol speelt dan het wettelijke van hun partijpolitiek en hun persoonlijke belangen.

Maar dat zal niet nodig blijken. DE VROUWEN BREN-GEN DE V O L S T R E K T E MEERDERHEID VOOR DE C.V.P.!

En waarom voor de Christelijke Volkspartij? Omdat deze partij, de steekte van het gehele land, tot nu toe best de « vrouwelijke belangen » heeft behartigd.

Dank zij de C.V.P. kregen de vrouwen eindelijk de politieke ontvoogding waarop zij recht hadden. De C.V.P. is steeds onverdroten opgekomen voor het « vrouwenstemrecht ». Kan een vrouw, kan een moeder niet lo- gischer en realistischer beoorde-

len, welke mandatarissen, welke partij het goed meent met « landsbestuur, dan een jongzeel van juist 21?

**Dank aan de C. V. P. voor het vrouwenkiesrecht!**

De C.V.P. voert ook een familiale politiek: dat bevestigt Minister Eyskens met zijn nieuw wetsontwerp over de belastingen en de talrijke onlastingen die het voorziet voor de grote gezinnen. Dit bewijst ook de stemming van het « gezinsverlof », tegen heug en meug van het linkse blok, ook tegen de wil van de vrouwenleijf socialistische en liberale afgevaardigden! Toen heeft Minister van State Heyman een gevoeligheid waargenomen dat als een vlag de hele C.V.P. gezinspolitiek van de toekomst dekt.

Bij een vraag van de heer Lebrun (soc.) antwoordde de heer Heyman dat inderdaad en overal bij alle wetten de C.V.P. het gezin zou doen eerbiedigen en erkennen.

De vrouwelijke C.V.P. volkvertegenwoordiger Mevrouw De Riemaeker heeft een open oog voor al wat in onze wetgeving zou kunnen gewijzigd worden om de vrouwelijke waardigheid meer tot haar recht te laten komen, om de vrouw beter te helpen in haar familiale taak en verantwoordelijkheid tegenover haar kinderen: denk aan het wetsvoorstel dat zeer interessante wijzigingen voorziet betreffende de uitbreiding van de ouderlijke macht tot de moeder: toestemming tot huwelijk van minderjarige kinderen. Intropen van tussenkomst van de vrederechter, enz.

De C.V.P. is de enige partij die ons, vrouwen, de nodige waarborgen geeft voor de verdediging van de familiale gedachte, van de erkenning en het goed recht van het christelijk en natuurgelovig gezin, voor de herwaardering, de verbetering en de beveiliging van het gezin.

**Met de C. V. P. voor een familiale politiek!**

De C.V.P. staat ook op de brei voor de schoolwettelijke. Wij, vrouwen, begrijpen niet goed waarom die schoolwettelijke zich zo acuut kan stellen. We leven toch in een

democratisch land en elke gezonddenkende democraat moet het toch logisch vinden dat de volskinderen van christelijke ouders in het vrij katholiek onderwijs voerwoord en tegen dezelfde voorwaarden mogen studeren als de kinderen van ouders die staatscholen verkiezen? Zij betalen toch dezelfde belastingen—

Bij ons huidige men toch het principe van de schoolvrijheid. Bestaat die nog wanneer moeders en vaders zich soms het nodige moeten ontzeggen om hun kinderen naar katholieke scholen te kunnen zenden, omdat voor hen de christelijke opvoeding van hun kinderen primoert?

Wij, vrouwen, willen nulle pijnlijke toestanden niet langer dulden.

**Met de C. V. P. voor volledige gelijkheid van onderwijs!**

De C.V.P. beoogt ook een politiek van nationale versoening: dat verheugt de vrouwen. Ze komt er stilaan mildering van het leed in vele gezinnen, want het zijn toch weer de moeders en de kinderen die het zwaarst werden getroffen.

De C.V.P. wil terug naar de grondwetelijkheid en zal trachten door de volksraadpleging onze wettige vorst, Koning Leopold III, terug op de Troon te brengen.

**Met de C. V. P. voor de Koning en voor nationale versoening!**

Zo gaan wij, vrouwen, met vreugde en vertrouwen « stemmen ». De C.V.P. is de enige partij die ons waarborgen geeft voor behoud en beveiliging van wat ons het dierbaarste is: het gezin, huizeken van het toekomstgebouw. De C.V.P. biedt ons de mogelijkheid tot het bereiken van ons christelijk ideaal: volstrekte meerderheid voor de C.V.P. is de sterkste dam tegen het communisme.

Wij, vrouwen, kennen onze plicht en stemmen eensgezind voor de C.V.P.

**MET DE C.V.P. VOOR DE KONING, KERK EN LAND.**

P. Rombauts-Verhaert.

*Le parti catholique flamand C.V.P. n'hésite pas à viser la majorité absolue grâce aux voix des femmes. Le parti souligne que c'est grâce au C.V.P. que les femmes ont enfin obtenu l'émancipation politique à laquelle elles avaient droit. On peut encore lire dans ce pamphlet : (traduction) « Le C.V.P. est le seul parti à nous offrir les garanties d'un maintien et d'une protection de ce qui nous est le plus cher : la famille, pierre angulaire de l'avenir. Le C.V.P. nous offre la possibilité d'atteindre notre idéal chrétien. »*



**A. Collection des Imprimés, Imprimé électoral de 1949**  
Édition spéciale du journal libéral « Volksbelang »,  
8 juin 1949

Archives de la Ville de Louvain

**B. Imprimé électoral de 1949**  
C.V.P. De Dijle, 1949

Archives de la Ville de Louvain

## Jonge gezinnen

Gij

die van een kleine villa droomt vol zon en bloemen, waar gezonde en blije kinderen vrij in open lucht spelen. Gij die droomt van een badkamer, een ijskast, een wasmachine en een stofzuiger

## Wat biedt U het kapitalisme ?

- twee plaatsen bij uw schoonmoeder, op de derde verdieping van een oud huis, in een trieste en grijze straat van een donkere voorstad !
- rook en stof voor de longen van uw kinderen !
- voetpad of straat als speelplein !
- doofheid en verpeste lucht als omgeving van uw jeugd !

## Bouwt Uw toekomst

stemt

# SOCIALISTISCH

Druckery « HET LICHT » Gent

## Huismoeder

**Gij** die U uitslooft om wateremmers te sleuren, terwijl er kranen bestaan... voor anderen

**Gij** die U haardt in een tobbe, terwijl er badkamers bestaan... voor anderen

**Gij** die zwoegt op uw linnen, terwijl gij over een collectieve gemechaniseerde wasserij zoudt kunnen beschikken

**Gij** die 's winters met de uwen op één enkele kamer opgesloten leeft, terwijl er centrale verwarming bestaat... voor anderen

ZULT GIJ TOELATEN dat ongemak en vermoeden, op 40-jarige leeftijd van U een oude vrouw maken, zoals dit het geval was met uw moeder ?

IS DIT de toekomst die gij uw dochter toewent ?

Het comfort voor allen ligt in ons bereik, de technische vooruitgang biedt het U

## Verdedig U

tegen de INERTIE en de SLECHTE WIL van de conservatieve partijen!

**Voor een sociale woningpolitiek  
STEM SOCIALISTISCH**

*Le parti socialiste interpelle directement les jeunes ménages et les mères de famille sur le thème de la politique des logements sociaux: « À vous qui rêvez d'une petite villa baignée de soleil et entourée de fleurs, où des enfants heureux et en bonne santé pourront jouer en plein air. À vous qui rêvez d'une salle de bains, d'un frigo, d'une lessiveuse et d'un aspirateur.*

*Que vous offre le capitalisme ?*

*Deux pièces chez votre belle-mère, au troisième étage d'une habitation ancienne. »*

## VROUWEN, STEM T VOOR VREDE EN

## WELVAART

Wie moet zich uit de slag trekken als er geld te weinig is om toe te komen?  
Wie draagt er de zwaarste zorgen als de ziekte haar intrede doet in het huizegezin?

Wie offert zich op om de kinderen van de ellende te redden als de echtgenoot zonder werk valt?

Wie is het diepst in haar liefde, in haar vlees getroffen, als de oorlog de geliefde wezens wegrukt?

IS HET NIET DE VROUW ?

Is het dan ook haar rol niet DE FAMILIE, DE HAARD, DE TOEKOMST VAN HAAR KINDEREN te verdedigen?

Is het vooral haar rol niet te strijden om DE VREDE te redden?

In deze strijd staat de Kommunistische Partij aan haar zijde.

Zij eist :

- ontwapening en vernietiging der atoombomben;
- werk voor allen en een menswaardig loon;
- een lichtende toekomst voor onze kinderen.

Welke partij heeft wetsvoorstellen neergelegd opdat aan de oude gepensioneerden, aan de weduwen, een rustige kommerloze oude dag zou verzekerd worden?

DE KOMMUNISTISCHE PARTIJ!

Voor de eerste maal gaat ge op 26 Juni aanstaande, zoals de mannen, uw politieke wil te kennen geven. Ge gaat rechtstreeks ingrijpen in het openbare leven. Een zware verantwoordelijkheid woegt op uw schouders.

Het is van uw stem dat het lot afhangt van hen die ge liefhebt; het is door uw stem dat ge gaat beslissen over geluk of ellende, oorlog of vrede.

De Kommunistische Partij is de Partij van het volk, de Partij van de arbeiders, de enige Partij die uw moeilijkheden, vreugden en zorgen kent.



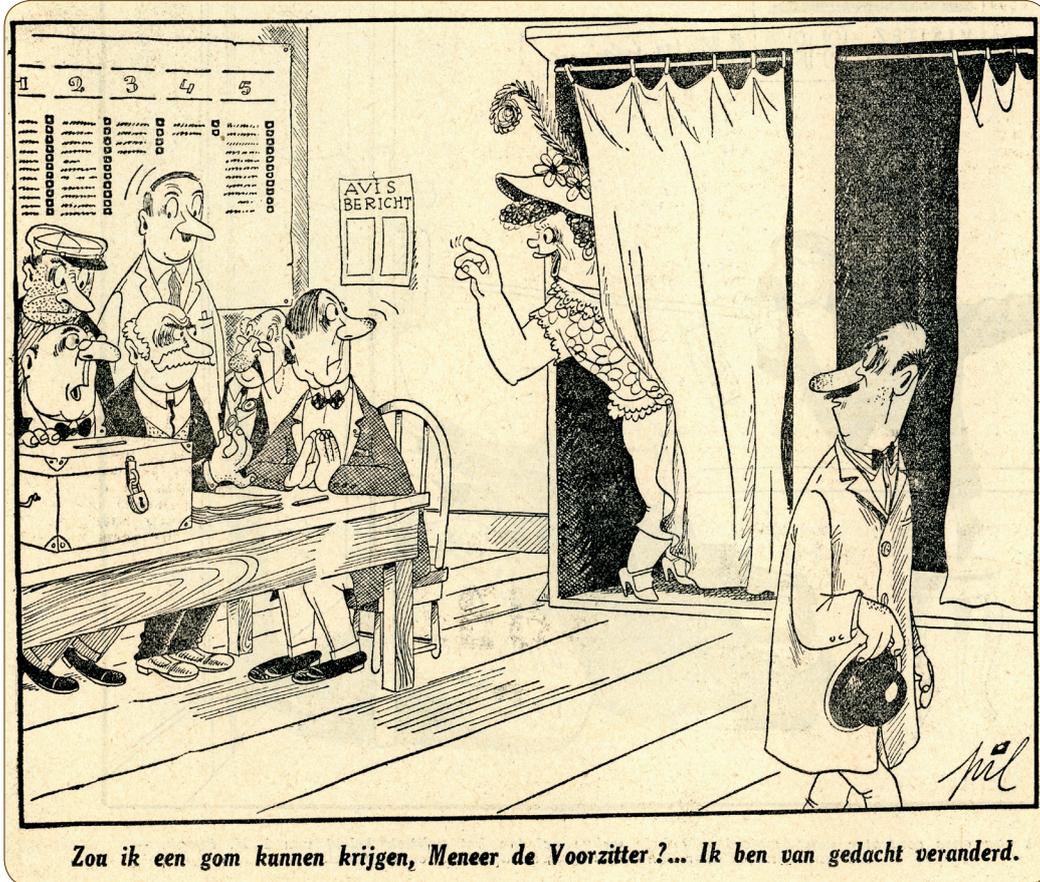
**De overwinning der kommunisten is uwe overwinning**

*Le parti communiste met l'accent sur la paix et la prospérité.*

*« Qui est le plus touché dans son amour et dans sa chair quand la guerre lui ravit des êtres chers ? N'est-ce pas la femme ? N'est-ce donc pas à elle de défendre la famille, le foyer, l'avenir de ses enfants ?*

*Et surtout, n'est-ce pas à elle de lutter pour sauver la paix ? »*

Le 26 juin 1949, les dés sont jetés : pour la première fois, les femmes peuvent voter à des élections nationales.



“Vlaamse Linie”, 24 juin 1949  
©KADOC-KU Leuven

L'octroi du droit de vote aux femmes ne se traduit pas automatiquement par un plus grand nombre de femmes élues. Pendant des décennies, le nombre de sénatrices restera très faible.

**Nombre de sénateurs h/f de 1946 à nos jours**  
(au début de chaque législature)

	nombre total de sièges	hommes	femmes	femmes %
1946	167	164	5	3%
1949	175	168	7	4%
1950	175	168	7	4%
1954	175	169	6	3,4%
1958	175	169	6	3,4%
1961	175	172	3	1,7%
1965	178	176	2	1,1%
1968	178	178	0	0%
1971	178	173	5	2,8%
1974	181	169	12	6,6%
1977	181	165	16	8,8%
1978	181	159	22	12,1%
1981	181	162	19	10,5%
1985	183	162	21	11,4%
1987	183	168	15	8,2%
1991	184	164	20	10,8%
1995	71	54	17	23,9%
1999	71	51	20	28,1%
2003	71	48	23	32,3%
2007	71	44	27	38%
2010	71	44	27	38%
2014	60	30	30	50%
2019	60	33	27	45%

Sources : LAUREYS, V., VAN DEN WIJNGAERT, M. et VELAERS, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire, 2016*, Tielt, Lannoo, p. 113 et 124, [www.senat.be](http://www.senat.be) et SENKIWI

Après avoir obtenu les droits politiques, la femme mariée voit sa situation juridique changer profondément en 1958: la loi du 30 avril 1958 abolit la puissance maritale et introduit le principe de l'égalité des deux époux.<sup>45</sup> Chacun des deux époux peut exercer une profession sans l'accord de son conjoint.<sup>46</sup> 1976 sera l'année d'une grande réforme des régimes matrimoniaux dans l'esprit de l'égalité des deux conjoints.<sup>47</sup>

45. GODDING, Ph., dans *Femmes et pouvoirs. Flux et reflux de l'émancipation féminine depuis un siècle*, COURTOIS, L., PIROTTE, J. en ROSART, F. (éds.), 1992, Louvain-la-Neuve et Bruxelles, p. 29.

46. GODDING, Ph., dans *Femmes et pouvoirs. Flux et reflux de l'émancipation féminine depuis un siècle*, COURTOIS, L., PIROTTE, J. en ROSART, F. (éds.), 1992, Louvain-la-Neuve et Bruxelles, p. 29.

47. GODDING, Ph., dans *Femmes et pouvoirs. Flux et reflux de l'émancipation féminine depuis un siècle*, COURTOIS, L., PIROTTE, J. en ROSART, F. (éds.), 1992, Louvain-la-Neuve et Bruxelles, p. 29.